

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 10123

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X.

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

M. Bichet
Magistrat

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Briseul
Rapporteur public

Le magistrat statuant en vertu de l'article
R. 222-13 du code de justice administrative,

Audience du 26 août 2010
Lecture du 23 septembre 2010

Vu la requête, enregistrée le 28 avril 2010, présentée par M. X., élisant domicile (...); M. X. demande au tribunal d'annuler la décision du 18 février 2010 par laquelle le trésorier payeur général de la Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande tendant à l'attribution de l'indemnité temporaire au titre de la retraite additionnelle de la fonction publique, ensemble le rejet le 15 avril 2010 de son recours gracieux ;

par les moyens que:

- la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) est un régime public et obligatoire destiné à constituer un supplément de pension ;
- pour motiver son refus, l'administration soutient que le caractère additionnel de la RAFP ne le fait en aucun cas relever du code des pensions civiles et militaires de retraite ; cet argument n'est pas pertinent ; ce régime additionnel n'est pas autonome ; il répond aux mêmes caractéristiques que la NBI au regard de l'indemnité temporaire ;
- ne pas l'admettre constituerait une rupture du principe d'égalité de traitement entre retraités d'Etat effectivement résidents en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'ordonnance en date du 30 avril 2010 fixant la clôture d'instruction au 2 juin 2010, en application de l'article R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 1^{er} juin 2010, le mémoire présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ;

en faisant valoir que le RAFP est un régime obligatoire, autonome, dont le caractère additionnel ne le fait en aucun cas relever du code des pensions civiles et militaires de retraites ; il s'agit d'un régime par capitalisation au sein duquel les fonctionnaires disposent d'un compte personnel exclusivement alimenté par les cotisations versées par les employeurs au titre de la part salariée et de la part patronale, pour le compte des bénéficiaires ; ainsi, ni les modalités de détermination de l'assiette de calcul des cotisations au RAFP, ni les modalités des prestations qui

sont le produit des points acquis au cours de la carrière par la valeur de service du point au moment de la liquidation, n'ont de lien avec celles relatives au calcul de la pension civile ou militaire, comme ce peut être le cas pour la prise en compte de la nouvelle bonification indiciaire pour le calcul de la pension de retraite ;

Vu, enregistré le 22 juin 2010, le mémoire présenté par M. X. qui conclut aux mêmes fins que sa requête, par les mêmes moyens, et en faisant valoir en outre que le régime obligatoire de retraite additionnelle de la fonction publique a été institué par le décret n° 569 du 18 juin 2004 pris pour l'application de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites ; ce décret fait expressément référence au code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi qu'à deux autres textes relatifs aux retraites; l'article 6 du décret du 18 juin 2004 exige, en matière d'ouverture de droits RAFP, que le bénéficiaire ait été admis dans le même temps, à la retraite au titre du régime des pensions civiles et militaires de retraite; l'accessoire est donc indissociable du principal ; dans la forme, il n'est pas plus inséré dans le code des pensions civiles et militaires des retraites que ne l'étaient les dispositions de l'article 27 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 instituant la nouvelle bonification indiciaire à la date de leur examen par le Conseil d'Etat statuant au contentieux, le 27 juillet 2005 dans l'affaire n° 271165, Ministre d'état, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ madame V ; la NBI doit donc ainsi être regardée, de la même manière que la R.A.F.P., comme absolument étrangère au mode de calcul de la pension civile ou militaire de retraite ; au plan comptable, la NBI demeure en outre servie sur une ligne autonome par rapport au principal de la pension de retraite personnelle ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 ;

Vu la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, notamment son article 76 ;

Vu le décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-114 du 30 janvier 2009 relatif à l'indemnité temporaire accordée aux personnels retraités relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 5 janvier 2009 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 26 août 2010, présenté son rapport et entendu :

- les observations de M. X., et de M. Latouche, représentant l'Etat,
- les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 137 de la loi susvisée du 30 décembre 2008 : «I. *L'indemnité temporaire accordée aux fonctionnaires pensionnés relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite majore le montant en principal de la pension d'un pourcentage fixé par décret selon la collectivité dans laquelle ils résident. L'indemnité temporaire est accordée aux pensionnés qui justifient d'une résidence effective dans les collectivités suivantes :... la Nouvelle-Calédonie,*» ; que, d'autre part il résulte des dispositions combinées de l'article 76 de la loi susvisée du 21 août 2003 instituant un régime public de retraite additionnel et obligatoire en faveur des fonctionnaires, magistrats et militaires, et des dispositions du décret n° 569 du 18 juin 2004 pris pour son application, que cette retraite additionnelle est assise sur les éléments de rémunération n'entrant pas dans l'assiette de calcul des pensions dans le régime des pensions civiles et militaires de retraite, dans la limite de 20 % du traitement indiciaire brut total perçu au cours de l'année considérée ; que l'ouverture des droits, pour le pensionné, est subordonnée à la condition qu'ils ait atteint l'âge de soixante ans et ait été admis à la retraite au titre du régime des pensions civiles et militaires de retraite ; que les conjoints survivants, et chaque orphelin jusqu'à l'âge de vingt et un ans, ont droit à une prestation de réversion égale respectivement à 50 % et à 10 %, de la prestation obtenue par le bénéficiaire ou qu'il aurait pu obtenir au titre des droits acquis au jour de son décès ; qu'enfin, cette retraite additionnelle est servie en rente, à l'exception de celles dont le montant annuel est inférieur à un seuil fixé à 205 euros par le décret susvisé ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions qu'en créant la retraite additionnelle, le législateur a entendu soumettre les éléments de la rémunération exclues de l'assiette de calcul des pensions servies en vertu du code des pensions civiles et militaires de retraite, dans la limite précitée, à une cotisation pour la vieillesse et a entendu également que la pension soit majorée en fonction des droits résultant de ce régime additionnel; qu'ainsi, et alors même que les dispositions précitées de l'article 76 de la loi susvisée du 21 août 2003 portant réforme des retraites n'ont pas été insérées dans le code des pensions civiles et militaires de retraite, le supplément de pension résultant de la perception de la retraite additionnelle doit être regardé, non comme un accessoire, mais comme un élément du principal de cette pension au sens du I de l'article 137 de la loi susvisée du 30 décembre 2008, et sans qu'y fasse obstacle la circonstance qu'il s'agirait d'un régime par capitalisation, dont les modalités d'assiette et de liquidation sont différentes de celles prévues par le code des pensions civiles et militaires de retraite; qu'il s'ensuit que M. X. est fondé à demander l'annulation de la décision du 18 février 2010 par laquelle le trésorier payeur général de la Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande tendant à l'attribution de l'indemnité temporaire au titre de la retraite additionnelle de la fonction publique, ensemble le rejet le 15 avril 2010 de son recours gracieux ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision du 18 février 2010 par laquelle le trésorier payeur-général de la Nouvelle-Calédonie a rejeté la demande de M. X. tendant à l'attribution de l'indemnité temporaire au titre de la retraite additionnelle de la fonction publique, ensemble le rejet le 15 avril 2010 de son recours gracieux, sont annulés.